

REGLEMENT INTERNE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020

PRÉAMBULE :

La restauration scolaire est un service communal entrant dans le cadre d'un contrat de prestations de service restauration et self-service. Ce service est géré directement par la Caisse des Ecoles dans un cadre budgétaire autonome. La Caisse des Ecoles fixe et modifie le présent règlement, décide du prix des repas, propose à la Commune une participation communale par repas et des évolutions de services.

COTISATION DE LA CAISSE DES ÉCOLES :

L'adhésion à la Caisse des Ecoles est un préalable à l'inscription à la cantine et à la garderie (matin ou soir). La cotisation par famille, pour l'année scolaire 2019/2020 est de 18,00€. Elle est réglée à l'occasion de la première facturation de l'année scolaire.

ADMISSION A LA CANTINE :

Tout enfant scolarisé aux écoles de Châteauneuf peut bénéficier de ce service ainsi que tout adulte participant à un projet de la vie scolaire ou péri scolaire.

INSCRIPTION :

La demande d'inscription pour la rentrée scolaire suivante a lieu durant le mois de juin. Elle peut se faire tout au long de l'année. Les imprimés sont à retirer en Mairie ou à télécharger sur le portail famille.

Pièces à fournir :

- Un justificatif de domicile original et photocopie de moins de 3 mois (EDF ou Eau ou téléphone fixe ou internet ou bail)
Pour les parents en garde alternée, merci de fournir les preuves de domicile de chacun.
- Attestation d'assurance de responsabilité civile
- Fiche sanitaire
- Attestation de l'employeur pour le Trésor Public

Les parents s'engagent pour l'année scolaire à inscrire leur enfant à temps complet ou à temps partiel. Les jours de repas sont définis à l'inscription pour l'année scolaire.

Des modifications en cours d'année sont possibles. Dans ce cas, le formulaire « Modification de fréquentation », téléchargeable sur le portail famille ou disponible en Mairie, devra être envoyé à l'adresse mail suivante : **service.ecoles@mairie-chateauneuf.fr**.

La prise en compte de la demande de changement sera effective à réception du document mais la modification des modalités d'accueil de de l'enfant ne pourra être effective qu'à partir du troisième jour. Ce délai est conditionné par la commande du repas.

DISCIPLINE :

Pour garantir la prise des repas dans le calme, les dispositions suivantes pourront être appliquées

- Dans les cas de comportements inadaptés pendant le temps méridien les animatrices interviendront auprès de l'enfant dans une démarche éducative et des actions correctives seront proposées. Les parents en seront informés si nécessaire.
- Dans le cas où la situation se répète, l'équipe éducative recevra les parents. Il sera défini avec l'enfant un contrat dans lequel pourront être envisagées des actions d'intérêt général.

ASSURANCE :

Les parents doivent souscrire une assurance de responsabilité civile pour couvrir leurs enfants en cas d'utilisation d'un ou des services communaux.

Toute personne fréquentant le service doit justifier de cette assurance.

PAIEMENT-PRIX DES REPAS :

Le tarif des repas est fixé par la Caisse des Ecoles pour une année scolaire. La participation communale est fixée par le Conseil Municipal.

Selon la délibération du 25 Août 2011, réévaluée le 7 Août 2012, le prix du repas enfant à la charge des familles est de 3,50€ TTC.

Le prix du repas adulte est de 5,46€ TTC. Ce prix est minoré, pour les enseignants, de la subvention accordée par l'Education Nationale. Les tarifs peuvent évoluer selon les conditions du marché de restauration.

Les familles qui n'auront pas réglé les factures dans les délais impartis auront leur dossier traité directement par le Trésor Public.

Pour les paiements par chèque, nous vous remercions d'inscrire au dos du chèque le nom de l'enfant et sa classe. Si le paiement concerne des repas adultes, le contexte de leur participation devra également être précisé au dos du chèque.

MODALITE DE PAIEMENT :

Les repas sont payés d'avance mensuellement au plus tard le 19 de chaque mois. La facture est à la disposition des parents sur le portail famille. Le règlement peut être réalisé par prélèvement bancaire, en ligne sur le portail famille par carte bancaire ou par chèque. Les chèques peuvent être déposés dans la boîte aux lettres de la Mairie à l'intention du service des affaires scolaires.

DECOMPTE EN CAS D'ABSENCE EXCEPTIONNELLE :

Il est instauré un délai de carence de 3 jours calendaires pour chaque absence. Elle doit être signifiée par mail à service.ecoles@mairie-chateauneuf.fr en précisant le nom, prénom et la classe de l'enfant et le nombre de jours d'absence

Ces jours d'absences seront décomptés du paiement du mois suivant.

Par conséquent les absences du dernier mois de l'année scolaire ne pourront pas être décomptées ni remboursées.